

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

À ARUSHA (TANZANIE)

REQUÊTE N° ~~02~~ DE 2016

DÉCOULANT DE

L'APPEL PÉNAL N° 383 DE 2015 EN DATE DU 19-2-2016
DEVANT LA COUR D'APPEL DE TANZANIE À BUKOBA

EN CAUSE

SHIJA JUMA REQUÉRANT

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

ATTORNEY GENERAL.....

DÉFENDEUR

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

(ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DE LA COUR ET EN VERTU DE LA DISPOSITION N°17
DES INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE DE LA COUR)

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La présente requête est introduite pour les motifs suivants :

1. Le Requéant joint à sa requête une copie de l'arrêt de la Cour d'appel et une copie du dossier de la Cour d'appel qui contient les décisions

du tribunal de première instance (tribunal de district) et de la première Cour d'appel (Haute Cour) et toutes les pièces de procédure.

2. J'ai observé que la décision de la Cour d'appel contient des erreurs évidentes au regard du dossier qui ont abouti à une erreur judiciaire qui doit être redressée.
3. La Cour d'appel a confirmé les décisions du tribunal de première instance et de la Haute Cour sans considérer le fait que la première instance s'est empressée de m'inculper et de me condamner avant d'entendre ma défense. C'est ainsi que mon droit à être entendu a été bafoué.
4. La preuve sur laquelle s'est fondée la Cour, une déposition de PW1 qui n'était elle-même que du ouï-dire d'après la victime, ne devait pas être prise en compte. La chronologie des événements a fourni un compte-rendu clair et concis de ce qui s'est passé et ne corrobore pas l'absence de preuve de la part de la victime.
5. Le tribunal de première instance a effectué un test de vérification du ouï-dire de la victime et s'est rendu compte qu'elle était dans l'ignorance de la nature du serment et que son peu d'intelligence ne permettait pas que sa déposition soit considérée. La Cour l'a donc disqualifiée comme témoin.

6. Étant donné que le tribunal de première instance n'avait pas inclus dans le dossier le voir dire par question réponse conformément à la loi, alors le voir dire était nul. En outre, la disqualification de la victime a empêché le Requéérant de contre-interroger ce principal témoin à charge sur sa déposition tout à fait spéciale.

7. Par ailleurs, l'appel devant la Haute Cour était défectueux puisque l'avis d'appel avait été déposé hors délai. Le jugement du tribunal de première instance avait été rendu le 29. 6. 2012 et l'avis a été déposé devant la Cour le 3.7.2012 où il a été enregistré et signé le 17.7.2012. L'appel étant défectueux, les procédures et jugements de la Haute Cour et de la Cour d'appel étaient donc nuls.

8. Le Requéérant prie la Cour africaine de restaurer la justice là où elle a été foulée aux pieds, d'annuler son inculpation et sa condamnation et de le remettre en liberté.

9. Le Requéérant prie la Cour de prendre toute(s) autre(s) mesure(s) qu'elle juge appropriée(s) au regard des circonstances de l'espèce.

J'atteste que la présente requête a été formée et signée par moi-même, le Requéérant ci-dessus, à la prison centrale de Butimba à Mwanza (Tanzanie) c 28 avril 2016.

(Empreinte du pouce droit)
LE REQUÉRANT

VÉRIFICATION : J'atteste que la présente requête a été formée et signée par le Requérant ci-dessus par-devant moi, le 28 avril 2016.

(signé)

Pour le Régisseur
Prison centrale de Butimba,
Mwanza

Déposée au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à ARUSHA (TANZANIE) ce..... 2016.

(signé)

LE GREFFIER DE LA COUR
(CADHP – ARUSHA (TANZANIE))